**Conditions générales de prestation de service**

**Article 1 – Dispositions générales**

a) L’entreprise et le client déterminent, par un devis, les caractéristiques principales de l’intervention à réaliser et, le cas échéant, des équipements à installer.

Ce devis descriptif et estimatif précise, par ailleurs, les dates souhaitées de début et de la fin de l’intervention, ainsi que le prix.

b) Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement remises à chaque acheteur lors de la commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l’adhésion entière et sans réserve de l’acheteur à ces CGV, à l’exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n’ont qu’une valeur indicative.

Toute condition contraire opposée par

l’acheteur sera donc, à défaut d’acceptation

expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l’une quelconque des

présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation au bénéfice de ladite

condition.

d) Toute commande est ferme et définitive pour les ventes effectuées en magasin, ou sur les foires et les salons, à partir de la signature du contrat ou du bon de commande et sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions prévues par l’article L 121-1 du Code de la consommation.

Par exception aux dispositions de l’article

L131-1 du Code de la consommation, toute somme versée à cette occasion sera considérée comme un acompte à défaut de stipulation contraire.

**Article 2** - **Vente hors établissement et vente à distance :**

Les ventes réalisées dans le cadre de contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement sont subordonnées au respect d’une procédure particulière résultant des dispositions légales prescrites aux termes des articles L 121-16 à L

121-34 du code de la consommation.

Dans l’hypothèse d’une **vente conclue hors établissement**, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l’article L.121-17 du Code de la consommation. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Dans l’hypothèse d’une **vente conclue à distance**, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l’article L.121-17 du Code de la consommation ou les met à sa disposition par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

a) Droit de rétractation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus

aux articles L.121-21 à L.121-21-5 du code de la consommation. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Ce délai de rétractation court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services L121-21-1, les contrats ayant pour objet la construction de biens immobiliers, ainsi que les contrats mentionnés à [l'article L. 121-16-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&amp;idArticle=LEGIARTI000028740962&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) du Code de la consommation ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Rappel des articles L 111-1, L 111-2, L 121-17 du Code de la consommation :

***Article L111-1***

*Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

*1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*

*2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.*

*113-3 et L. 113-3-1 ;*

*3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*

*4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.*

***Article L111-2***

*I.-Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du*

*consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont*

*fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des*

*informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.*

*II.-Le I du présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les*

*institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre*

*IX du code de la sécurité sociale.*

***Article L121-17***

*I.- Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

*1° Les informations prévues aux* [*articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&amp;idArticle=LEGIARTI000006291867&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid)

*2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

*3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*

*4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à* [*l'article L. 121-21-5 ;*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&amp;idArticle=LEGIARTI000028741422&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid)

*5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de* [*l'article L. 121-21-8,*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&amp;idArticle=LEGIARTI000028741428&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;*

*6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*II.- Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de* [*l'article L. 113-3-1*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&amp;idArticle=LEGIARTI000028740518&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.*

*III.- La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.*

**Exception** : Si les travaux sont urgents et que l’ordre de réparation signé par le client le précise, alors la commande sera réputé ferme et définitive. L’intervention du professionnel devra, dans ce cas, se limiter aux pièces et aux travaux strictement nécessaires pour répondre à la situation d’urgence.

**Article 3 – Etudes – Projets – Plans**

Il est rappelé que l’entrepreneur conserve intégralement, s’il en est l’auteur, la propriété intellectuelle des projets, études et dessins réalisés pour le compte du client, lesquels ne peuvent donc, de quelque façon que ce soit, être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, sans son autorisation écrite et préalable. Ainsi, même dans l’hypothèse ou l’auteur de ces divers

documents et plans ne se verrait pas personnellement chargé de la réalisation des travaux, ceux-ci restant cependant son entière propriété, ils devront lui être rendus sur simple demande de sa part.

**Article 4 – Qualifications**

a) L’entrepreneur, signataire des présentes CGV, est un professionnel inscrit auprès du Registre des métiers et/ou auprès du Registre du commerce et des sociétés, qui exerce son activité sous son entière responsabilité.

b) Il doit se conformer aux règles de l’art.

c) Conformément aux prescriptions légales en vigueur, L’entrepreneur devra être en mesure de justifier, en tant que de besoin, des assurances professionnelles relatives à son exploitation.

**Article 5 – Obligations de l’entrepreneur**

L’entrepreneur s'engage à intervenir dans le

respect des termes du contrat de commande.

**Article 6 – Obligations du client**

De son côté, le client déclare :

1) Qu’il ne connaît pas d’obstacle à la réalisation des travaux, tels que servitudes particulières (apparentes ou cachées), remontée de nappe ou source, roche dure, mouvement de terrain, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais…

Etre informé qu’en présence de tel obstacle connu de lui, le défaut de signalement express (par écrit) lors de la commande, engagerait sa responsabilité personnelle au regard des possibles conséquences (matérielles et immatérielles) sur le cours des travaux, ainsi que sur l’ouvrage lui même et/ou sur les ouvrages préexistants ;

2) Que les voies d’accès pourront supporter le passage de engins nécessaires à l’intervention (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc…) pendant toute la durée du chantier.

3) Que l’accès au chantier soit libre jusqu’à l’achèvement ;

4) Mettre à la disposition de l’entrepreneur à proximité du chantier :

Eau - Gaz / Electricité - Evacuation, nécessaires à l’exécution des travaux -

Vidanges.

5) Le client s’engage à offrir sa meilleure collaboration à l’installateur et à s’acquitter de toutes les obligations afférentes à la réalisation des travaux ainsi que, le cas échéant, à signer le PV de réception.

6) Dans le cas où un événement, indépendant de la volonté de l’installateur venait à différer les délais d’exécution des travaux, la suspension de l’exécution entraînerait automatiquement le transfert de la garde du chantier sous la seule responsabilité du client.

**Article 7 – Prix – Conditions de paiement**

a) Le prix est indiqué dans le bon de commande, toutes taxes comprises, et couvre totalement, mais exclusivement, les travaux décrits.

b) En cas de survenance d’obstacles imprévus au jour de l’établissement du devis et avant signature du bon de commande (nappe d’eau ou source, roche dure, câbles, canalisations, ouvrages anciens ou remblais), L’entrepreneur doit, dès constatation, en informer son client et lui soumettre un devis complémentaire confirmé par un avenant signé par le client.

Une majoration de moins de 10% par rapport au prix initialement convenu ne saurait alors

lui permettre, sauf accord particulier du

constructeur, de demander la résolution de son contrat.

En revanche, si ces frais supplémentaires

majorent le prix initial de plus de 10%, le client qui, en tout état de cause est contraint de régler les travaux d’ores et déjà effectués, aura la faculté de résilier son contrat.

En toutes hypothèses, en cas de refus par le client de la majoration de prix, L’entrepreneur

peut suspendre les travaux.

c) Si les travaux sont ainsi interrompus du fait du client ou par la force majeure, les prix convenus seront révisés en fonction de la variation, à la hausse, de l’indice INSEE du coût de la construction, l’indice de référence étant celui en vigueur lors de la conclusion du contrat l’indice retenu pour le calcul de la

variation sera celui en vigueur à la date de reprise des travaux.

d) Sauf stipulations particulières expresses, chaque commande fait l’objet d’un acompte de

30%, exigible à la signature du contrat de

commande.

Les sommes restant dues sont versées soit au fur et à mesure de l’avancement des travaux et/ou des fournitures livrées, soit à l’achèvement, conformément aux conditions de paiement prévus par les conditions particulières du contrat de commande.

e) Tout défaut de paiement des sommes dues aux dates d’exigibilité ci-dessus prévues conduirait l’entrepreneur à suspendre les travaux.

**Article 8 – Modifications de commande**

**(Avenant)**

Toute demande de modifications, par le client, des conditions d’une commande devenue ferme et définitive doit faire l’objet d’un avenant complémentaire.

L’avenant, outre l’incidence sur le prix, peut

déterminer un nouveau délai d’exécution.

**Article 9 – Ventes à crédit**

Dans l’hypothèse d’une vente à crédit soumise

aux dispositions des articles L 311-2 et L 311-

3 du code de la consommation, cette modalité

fait l’objet d’une indication portée sur le contrat et selon l’offre préalable établie, dont l’emprunteur reconnaît avoir reçu un double accompagné de son bordereau de rétractation. Conformément aux dispositions de l’article L

311-27 3ème alinéa du code de la

consommation, en cas de paiement d’une partie du prix au comptant dès l’acceptation de

l’offre préalable de crédit (sauf dans le cas

d’une vente à domicile où ce versement ne peut avoir lieu qu’après la fin du délai de

réflexion), le client doit s’assurer que le

vendeur (ou constructeur) lui a bien remis une copie du présent bon de commande à titre de récépissé valant reçu.

Il est rappelé que le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnités :

 Si le prêteur n’a pas, dans le délai de 7

jours prévu aux articles L 311-15 et L

311-16 du code de la consommation, informé le vendeur (ou constructeur) de l’attribution du crédit ;

 Si l’emprunteur a, dans les délais qui

lui sont impartis, exercé son droit de rétraction.

Dans les deux cas, le vendeur devra alors, sur simple demande du client, rembourser toute somme qu’il aurait versée d’avance sur le prix. A compter du 8ème jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d’intérêts au taux légal majoré de moitié. Le contrat n’est pas résolu si, avant l’expiration du délai de 7 jours prévu ci-dessus, le client paie comptant.

Le vendeur (ou constructeur) ne pourra, en outre, livrer la marchandise (ou débuter les travaux) qu’après acceptation de la société de financement et expiration du délai légal de rétractation majoré d’un jour. De plus, si le client entend financer tout ou partie du prix par un prêt sollicité auprès d’un établissement autre que ceux proposés par le vendeur (ou constructeur), il doit le signaler expressément lors de sa commande et vérifier que cette condition particulière a bien aussi été stipulée, faute de quoi la vente serait présumée conclue au comptant.

**Article 10 – Délais d’exécution ou de**

**livraison**

Conformément aux dispositions de l’article L.111-1[3°] du Code de la consommation, l’offre du professionnel devra indiquer, la date d’achèvement, ou, à défaut, le délai d’exécution des travaux.

Ce délai pouvant être modifié :

**●** En cas de modification de commande, conformément à l’article 8 des présentes CGV,

**●** Si le chantier n’a pu débuter en

raison de la prolongation du délai

d’instruction d’une demande administrative (déclaration de travaux, demande de permis…) (cf. article 1 paragraphe d/ infra).

**●** Si le chantier est interrompu, du fait

de la survenance d’un cas de force majeure (constitue, par exemple, un cas de force majeure, les intempéries susceptible de différer l’exécution…).

Pour toute commande de marchandises, à l’exclusion de tous travaux, dont le prix est supérieur à 500 Euros et conformément à l’article L 114-1 du code de la consommation, le contrat de vente doit indiquer une date limite de livraison. Le client peut dénoncer le contrat de vente par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison excédant 15 jours et non dû à un cas de force majeure.

**Article 11 – Garanties légales**

Rappel des articles L211-4, L211-5 et L211-12 du Code de la consommation :

***Article L211-4***

*Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

*Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

***Article L211-5***

*Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

*1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon*

*ou de modèle;*

*- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage;*

*2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté*

***Article L211-12***

*L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

Rappel des articles 1641 et 1648 du Code civil :

***Article 1641***

*Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la*

*rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que*

*l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

***Article 1648***

*L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

*Dans le cas prévu par* [*l'article 1642-1,*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3Bjsessionid%3DAA79A3AD85308FCA58BE1C8F216D13BE.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070721&amp;idArticle=LEGIARTI000006441942&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *l'action*

*doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut*

*être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.*

 Les garanties contractuelles particulières données par L’entrepreneur concernant les équipements doivent être précisées au devis. La garantie contractuelle court à compter de la mise en service de la piscine. L'impossibilité de procéder à la réception formelle des travaux ou à la mise en service, dans les conditions prévues au bon de commande, entraînerait déchéance du régime de garantie contractuelle.

Le bénéfice de la garantie est subordonné à l’observation stricte des règles d'utilisation et des opérations de maintenance prescrites par le carnet d’entretien de la piscine remis au client ce jour.

**Article 12 – Réserve de propriété**

L’entrepreneur conserve la propriété des produits vendus jusqu’à complet paiement de leur prix (principal et accessoires) par le client. Ce paiement sera considéré comme effectif après encaissement définitif par l’entrepreneur.

Nonobstant la réserve de propriété, le client sera responsable des marchandises déposées entre ses mains dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant le transfert de risques, sous réserve des dispositions prévues par l’article L 311-24 du code de la consommation.

**Article 13 – Médiation**

En cas de contestation, les parties pourront tenter de régler leurs litiges par voie de médiation conformément à l’article R152-1 du code de la consommation, le client pourra gratuitement (en dehors des frais et honoraires d’avocat et/ou d’expert, sollicités par le client afin de se faire assister et qui demeurent à sa charge) recourir au service de médiation du Greffe du Tribunal de Commerce de Cahors par voie postale Palais de Justice bd Gambetta, 46000 CAHORS CEDEX 9.

**Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de contestation les parties s’efforceront de régler leur litige par la voie amiable. A défaut d’accord, les tribunaux compétents seront ceux fixés par les textes de procédure.